

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2023 - 14

CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ INITIAL HYGIÈNE SERVICES POUR LA LOCATION -
ENTRETIEN D'ARTICLES D'HYGIÈNE SANITAIRE AU SEIN DE LA RÉSIDENCE
AUTONOMIE JEAN-NOHAIN

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 123-21,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant qu'il y a nécessité de respecter une parfaite hygiène dans la résidence autonomie Jean-Nohain sise 18 rue François Broussais à Taverny ;

Considérant que le contrat d'entretien du matériel installé à la résidence autonomie ainsi que la fourniture d'articles d'hygiène est arrivé à échéance ;

Considérant que la société INITIAL HYGIÈNE SERVICES propose un contrat d'entretien et la fourniture d'articles d'hygiène à destination de la résidence autonomie Jean-Nohain pour un montant mensuel de 113,10 € H.T. ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il y a par conséquent nécessité de signer le contrat de location du matériel ainsi que la fourniture des articles d'hygiène avec la société INITIAL HYGIÈNE SERVICES ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-2023 05 09 - 2023_14 - CC



Réception en sous-préfecture le : 30 MAI 2023

Publication le : 30 MAI 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La location et à l'entretien du matériel d'hygiène installé à la résidence autonomie Jean-Nohain de Taverny et ses éventuels avenants tel que proposé par contrat par la société INITIAL HYGIÈNE SERVICES SAS, sise 39/47 Boulevard d'Ornano à SAINT DENIS (93200), représentée par Monsieur Clément CHOQUARD, est acceptée.

Article 2 :

Le montant mensuel des consommables s'élève à 113,10 € HT (CENT TREIZE EUROS ET DIX CENTIMES HORS TAXES), soit 1 357 € HT (MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS HT) annuels.

Article 3 :

Le contrat débute à compter de sa notification. Il est reconduit annuellement par tacite reconduction dans la limite de trois années consécutives.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget de la résidence autonomie Jean-Nohain des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 9 mai 2023

La Présidente du CCAS,




Florence PORTELLI